

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1065 (Rect)

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez et M. Sansu

ARTICLE 17 SEPTDECIES

I. – À la première phrase de l’alinéa 91, après le mot :

« habitat »,

insérer les mots :

« comprenant moins de 5 000 logements ».

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 208 par la phrase suivante :

« Les offices publics de l’habitat comprenant plus de 5 000 logements rattachés à des communes situées dans le périmètre de la métropole du Grand Paris peuvent rester rattachés à la commune. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à ouvrir la possibilité aux offices publics de l’habitat comprenant plus de 5 000 logements, et disposant donc à ce titre d’une capacité d’investissement suffisante, de rester rattachés à la commune.